

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Aménagement  
SA/UT n° 2015/074  
Affaire suivie par : Florence Pradier  
04 66 49 41 86  
[florence.pradier@lozere.gouv.fr](mailto:florence.pradier@lozere.gouv.fr)

Mende, le **02 JUIN 2015**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires  
du département de la Lozère

**OBJET** : Réforme de la publicité.

**P.J.** : 1 plaquette.

Le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 a mis en application la réforme de la publicité issue de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle II ». Cette réglementation a pour objectif :

- la limitation et l'encadrement de l'affichage publicitaire avec pour enjeux une réduction de la pollution visuelle, la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel, les économies d'énergie ;
- une meilleure répartition des compétences entre communes et État en matière d'instruction et de police de l'affichage publicitaire ;
- la diversification et le développement de nouveaux supports de publicité avec la création d'un régime d'autorisation pour les bâches, l'innovation technologique (écrans numériques apposés sur le mobilier urbain).

La plaquette ci-jointe illustre cette réglementation qui est, pour la majorité de ses dispositions, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Je tenais à vous alerter par le présent courrier qu'une disposition d'importance avait été repoussée **au 13 juillet 2015**. Il s'agit de la suppression de certaines catégories de pré-enseignes dérogatoires autorisées, jusqu'à présent, hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. A partir du 13 juillet 2015, seules les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite pourront continuer à avoir recours aux pré-enseignes dérogatoires. Les autres activités (dont de nombreux professionnels du tourisme tels que hôteliers ou restaurateurs) devront enlever leurs pré-enseignes.

... / ...

Ces activités auront toutefois la possibilité d'être intégrées à une signalisation d'information locale (SIL). La SIL est un type de signalisation routière destinée à guider l'utilisateur de la route vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situé à proximité de la voie sur laquelle il se déplace. Les SIL sont élaborées par les collectivités locales en partenariat avec les gestionnaires de la voirie.

Afin d'intégrer cette nouvelle réglementation et de la renforcer selon les spécificités du territoire, il est également possible d'élaborer un règlement local de publicité (RLP). Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, le RLP permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Il permet également de réintroduire la publicité dans les secteurs où celle-ci fait l'objet d'une interdiction relative (cf. cartographie en pièce jointe). Il permet au maire d'être acteur sur son territoire en matière de publicité, de renforcer la protection du cadre de vie (protection des secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager) et de spécifier une homogénéisation des dispositifs. Il lui permet enfin, dès approbation du RLP, d'assurer la compétence dans ce domaine à la place du Préfet.

Les RLP sont élaborés selon la même procédure que celle des plans locaux d'urbanisme (PLU) prévue par le code de l'urbanisme (délibération prescrivant l'élaboration du règlement local, concertation, arrêt du projet, consultations administratives, enquête publique, approbation du règlement local par délibération). Les RLP peuvent être révisés ou modifiés dans les conditions et les procédures prévues pour les PLU. C'est la collectivité, intercommunale ou communale, compétente en matière de PLU qui est compétente pour élaborer le RLP.

Je tenais à vous informer que ces différents outils vous seront présentés très bientôt à l'occasion d'un prochain Forum de l'Aménagement. Une invitation vous sera transmise à cet effet.

Le préfet



Hervé MALHERBE